

Séance du 12 mars 2026

L'an Deux Mille vingt-six et le jeudi 12 mars 2026, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sébastien BRAYLÉ, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au Conseil
Municipal : 19
En Exercice : 17
Présents : 15

Présents : Peggy AMALBERT, Jean-Michel DOYEN, Martine GRANET, Sébastien BRAYLÉ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Christian DAVALAN, Géraldine NOEL, Philippe COUDERC, Denise STEVENSON, Gérard ASSEMAT, Jérôme MAGRE, Christophe RAYNAUD, Pierre RUTKOWSKI, Pascal SANLEFRANQUE, Ghislaine GUILLERMIER

Date de Convocation :
27/02/2026

Représentés :

Date d’Affichage :
27/02/2026

Excusés : Sandrine CARAMELLI, Stéphan POUGET

Date de Publication :

Absents :

Secrétaire de séance : Géraldine NOEL

Ordre du Jour :

- Vote du Compte Financier Unique 2025 du budget principal
- Approbation de la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun
- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun
- Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de Cadalen et le Syndicat Mixte d’Assainissement et d’Eau Potable du Gaillacois

La condition de quorum étant remplie, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Géraldine NOEL se propose secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte rendu de la séance précédente. Aucune remarque n’étant faite, celui-ci est adopté à l’unanimité.

L’ordre du jour est ensuite abordé.

Relevé des décisions du Maire : néant

Délibération sur le compte unique financier - Budget Communal 2025 - DE 2026 06

Nombre de membres qui a pris part à la délibération : 15

Reçu en Préfecture du Tarn le : 16/03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis de la commission des Finances du 12 mars 2026 ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Cadalen ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	336 656,96	0,00	1 328 814,00	0,00	1 665 470,96
Opérations exercice	927 170,09	1 461 409,60	1 657 076,28	1 038 596,90	2 584 246,37	2 500 006,50
Total	927 170,09	1 798 066,56	1 657 076,28	2 367 410,90	2 584 246,37	4 165 477,46
Résultat de clôture		870 896,47		710 334,62		1 581 231,09
Restes à réaliser	0,00	0,00	598 522,25	82 241,00	598 522,25	82 241,00
Total cumulé	0,00	870 896,47	598 522,25	792 575,62	598 522,25	1 663 472,09
Résultat définitif		870 896,47		194 053,37		1 064 949,84

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 15 Voix Pour 0 Voix Contre 0 Abstention, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

VOTE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de CADALEN

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,
Sébastien BRAYLE

Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun - DE 2026 08

Nombre de membres qui a pris part à la délibération : 15

Reçu en Préfecture du Tarn le : 16/03/2026

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun :

- **Soutien aux rénovations de piscines (savoir-nager)**
- **Financement de la compétence Eaux pluviales Urbaines**

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

A l'issue de la révision des attributions de compensation en 2025, seules trois communes n'avaient pas approuvé le rapport de la CLECT relatif au financement du volet d'investissement du dispositif Savoir-nager (1,50€ par habitant) :

- Briatexte pour 2 970 € par an
- Labessière Candeil pour 1 122 € par an
- Puycelsi pour 699 € par an

Ces communes ont émis le souhait de revenir sur ce sujet et abonder le financement du dispositif sur le volet de l'investissement, notamment :

- Labessière-Candeil via la délibération n° 2025/D61 en date du 10/12/2025
- Puycelsi via la délibération n° 2025-28 en date du 17/12/2025

Par ailleurs, lors de la CLECT 2025, une erreur s'est glissée sur la retenue sur AC de Gaillac.

En effet, le rapport retient une correction de - 635 € sur la compétence GEPU alors que la correction devait être de - 605 €. La retenue avant CLECT était de - 59 400 € et cette dernière devait évoluer à - 60 005 €, soit - 605 €. Il est proposé de corriger dans ce sens la retenue 2026, + 60 € au titre de 2025 et 2026, puis revenir à une retenue de - 605 € par an à compter de 2027.

L'intégration des motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 969 024 € pour 2026**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance,

Vu la délibération n° 22_202 du Conseil de Communauté du 9 février 2026 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2026 selon la procédure dérogatoire de droit commun,

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation, telles que

mentionnées dans le rapport de la CLECT du 26 janvier 2026 annexé, pour un montant global de 7 969 024 € d'attributions de compensation « positives » à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses

obligatoires pour les communes,

Et, pour la commune de CADALEN, un montant d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 108 089 € au titre de l'année 2026.

Fait en séance les jour, an et mois susdits
Le Maire, Sébastien BRAYLE

Approbation de la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun - DE 2026 07

Nombre de membres qui a pris part à la délibération : 15
Reçu en Préfecture du Tarn le : 16/03/2026

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT a travaillé sur la restitution de la compétence « contribution au SDIS » aux communes membres à partir du 1er janvier 2026.

La restitution de cette compétence aux communes membres a été actée par modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvée par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité des communes membres et par arrêté préfectoral du 22 octobre 2025.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'intégration des motifs de révision selon la procédure de droit commun, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 7 973 755 € pour 2026. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26 janvier 2026, approuvé en séance,

Vu la délibération n° 21_202 du Conseil de Communauté du 9 février 2026 approuvant la révision des attributions de compensation 2026 selon la procédure de droit commun,

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 26 janvier 2026 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2026 pour un montant de 7 973 755 € correspondant à des attributions telles qu'elles ressortaient du droit commun,

Et, pour la commune de CADALEN, un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 108 089 €.

Fait en séance les jour, an et mois susdits
Le Maire, Sébastien BRAYLE

Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de Cadalen et le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois - DE 2026 09

Nombre de membres qui a pris part à la délibération : 15

Reçu en Préfecture du Tarn le : 16/03/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-56 relatifs aux prestations de service entre personnes publiques,

Vu la délibération de la commune de CADALEN n° DE_2025_41 en date du 06 novembre 2025 approuvant la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois portant retrait de la compétence incendie service public et organisant la possibilité d'une coopération syndicat-communes dans ce domaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2025 restituant la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie – Service Public (DECI-SP) aux collectivités membres du SMAEPG,

Considérant que les ouvrages du syndicat concourent pour une part significative au fonctionnement du service public de la défense contre l'incendie et l'intérêt d'accompagner sur le plan technique la commune de CADALEN, titulaire de la compétence DECI et son maire, détenteur du pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence,

Considérant que la commune de CADALEN décide de confier certaines missions relatives à la défense extérieure contre l'incendie au SMAEPG,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la création ou la gestion de certains équipements ou de services relevant des attributions de la commune,

Considérant que le maire de la commune CADALEN conserve le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie conformément aux articles L.2212-2 et L2213-32 du CGCT,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il convient de signer la convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de Cadalen et le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois,

Le conseil municipal, par 15 Voix 0 Voix Contre 0 Abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la réalisation de prestation de services entre la commune de Cadalen et le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, annexée à la présente délibération

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,
Sébastien BRAYLE

Questions diverses : néant

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h02

Le Maire,
Sébastien BRAYLE

La secrétaire
Géraldine NOEL

